
SUR UN SYSTEME D'ALLOCATION DES QUOTAS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Soumise par: Union européenne

Ex. IOTC-2019-S23-PropM[F]

Exposé des motifs

Lors de la 5^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA05), qui s'est tenue à Victoria, Mahé, Seychelles, du 11 au 13 mars 2019, les participants ont discuté des résultats des simulations effectuées par le consultant indépendant sur les deux propositions d'allocation IOTC-2018-S22-INF01 et IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2. Au cours de la discussion, il a été noté qu'il y avait des similitudes potentielles entre les résultats produits par les deux propositions pour certaines CPC, et que cela pourrait être pertinent pour les discussions futures sur les points communs, les différences et les mérites des propositions respectives.

Le CTCA a également demandé au Président d'élaborer un document en « trois colonnes » contenant les éléments des deux propositions actuelles (c'est-à-dire deux colonnes) et, dans la troisième colonne, une liste des résultats concernant les éléments qui ont été examinés et, en particulier, tout compromis ou option possible sur les éléments des propositions, ainsi que les questions que le Président juge pertinentes et qui gagneraient à être examinées. Le Président a distribué ledit document à toutes les CPC le 8 avril 2019.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu au CTCA, l'UE a consolidé sa propre proposition afin de prendre en compte certains des commentaires exprimés au cours de la réunion. En particulier, si l'UE est d'accord sur la base fondamentale d'un transfert des opportunités de pêche aux États côtiers en développement, elle estime qu'un changement plus progressif devrait être appliqué pour maintenir la stabilité des pêcheries ainsi qu'une définition de l'ampleur et du rythme des réattributions et des bénéficiaires de celles-ci. L'UE a l'intention de clarifier davantage certaines de ses notions sur la base des discussions qui auront lieu lors du CdA et de la Session annuelle, notamment sur la question de la conformité.

Cette proposition est soumise au Secrétariat de la CTOI et aux membres, pour information, afin de servir de base à la poursuite de la discussion sur l'élaboration d'un système commun d'allocation des quotas pour la CTOI. Elle devrait être incorporée dans le document en « trois colonnes » en vue de discussions ultérieures au sein du CTCA.

Mots-clés : Critères d'allocation ; CTCA ; Quota ; Totaux admissibles de captures ; Opportunités de pêche

RESOLUTION 19/XX**ÉTABLISSANT UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPECES-CIBLES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI****La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission visant à assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'accord portant création de la CTOI et à encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks, compte tenu des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers d'exercer leurs droits souverains conformément à la Partie V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction et les devoirs dont les États côtiers doivent s'acquitter en vertu de l'UNCLOS à l'effet, entre autres, de garantir, par la prise de mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de leur zone économique exclusive n'est pas compromis par une surexploitation ainsi que les conditions relatives à l'accès au reliquat de la prise admissible ;

CONSIDÉRANT l'Article 63(2) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États aux fins de la conservation et du développement des stocks chevauchants se trouvant dans les zones économiques exclusives (ZEE) de deux ou plusieurs États côtiers et dans un secteur adjacent ou au-delà, et l'Article 64(1) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche afin d'assurer la conservation des espèces de grands migrateurs aussi bien dans les ZEE qu'au-delà de celles-ci ;

CONSCIENTE des Articles 87 et 116 de l'UNCLOS concernant, respectivement, la liberté de pêcher en haute mer et le droit des ressortissants de tous les États de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États se livrant à la pêche en haute mer adoptent des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et veillent à ce que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT EN OUTRE que les Articles 7 et 8 de l'ANUSP prévoient l'égalité des droits et des obligations pour tous les États se livrant à la pêche de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs en haute mer ;

CONSCIENTE que l'Article 119 de l'UNCLOS exige que les États veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant ;

RECONNAISSANT que l'Article 8 de l'ANUSP exige que les conditions de participation d'un État à une ORGP ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées ;

NOTANT que la Résolution 15/10 établit comme directive que pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, l'objectif sera de mettre un terme à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^{ème} Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ainsi que les recommandations ultérieures formulées par le Comité scientifique de la CTOI ;

NOTANT EN OUTRE les résultats du processus de Kobe recommandant l'harmonisation d'un ensemble de recommandations ciblées dans les domaines clés que sont les prises accessoires, la coordination des efforts scientifiques, la réduction de la capacité, les directives sur la prise de décisions, ainsi que l'application et l'exécution ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les importants investissements actifs et stables réalisés dans l'industrie de la pêche, de la transformation et de la commercialisation sont essentiels pour maintenir la viabilité socio-économique des pêcheries de la CTOI et les emplois créés dans la région ainsi que pour approvisionner les marchés internationaux en produits de thonidés et espèces apparentées ;

CONSCIENTE de l'Article V de l'Accord CTOI visant à adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion destinées à garantir la conservation des stocks et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans la région ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Principes généraux

1. Afin d'assurer leur viabilité à long terme, la CTOI établit des critères d'allocation des totaux admissibles de captures (TAC) pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, conformément aux avis du Comité scientifique. La fixation des TAC et des droits de participation conformément à ces critères d'allocation est appliquée de manière progressive, en se concentrant en premier lieu sur les stocks dont l'état évalué les place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe.
2. Les critères d'allocation s'appliqueront aux Membres, aux Non-Membres coopérants et aux Parties non contractantes participantes à long terme (PNCPLT) (dans le contexte de la présente résolution, définies comme CPC) d'une manière juste et équitable selon la présente résolution et s'appliqueront à tous les engins de pêche.
3. L'allocation sera limitée aux CPC de la CTOI et consistera en une allocation initiale de base pour toutes les CPC, plus les allocations complémentaires et les allocations des nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de correction, comme indiqué ci-dessous. L'allocation initiale de référence représentera [8580]% du TAC. Les [1520]% restants du TAC sont réservés à la redistribution au moyen d'une allocation complémentaire [8-12]%, d'une allocation pour les nouveaux entrants [1 %] et ajustés par des facteurs de correction [6-7]%.
4. Une CPC qui n'a pas communiqué les données relatives aux prises nominales (exclusivement), y compris les prises nulles, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, n'est pas éligible pour recevoir une allocation de TAC pour cette année. Si une CPC a fourni une déclaration incomplète sur les données de captures nominales, elle reste en principe éligible pour recevoir une allocation de TAC, mais la Commission peut, conformément à la Résolution 16/06, envisager d'interdire à la CPC de conserver ces espèces à compter de l'année suivant la déclaration incomplète et son allocation sera redistribuée tant que ces données ne seront pas reçues par le Secrétariat de la CTOI. Dans de tels cas, un ajustement temporaire proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale aura lieu.
5. [Une CPC ayant obtenu une note de conformité inférieure à [60 %] chaque année, pendant deux années consécutives, sans aucune indication de progrès réels en matière de conformité, n'est pas admissible à une allocation de TAC. Dans de tels cas, un ajustement proportionnel temporaire entre les CPC sur la base de leur allocation finale devra avoir lieu. Dans ce contexte, un « progrès réel » signifie une amélioration du score de conformité de [10 %] par rapport à l'année précédente.] Le paragraphe 5 doit être révisé sur la base des résultats des discussions du CdA sur les moyens de prendre en compte l'historique d'application dans les critères d'allocation.
6. Toute révision à la hausse ou à la baisse du TAC due à l'application des paragraphes 4 et 5 entraînera un ajustement proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale.
7. Afin d'assurer aux CPC et à leurs ressortissants qui pêchent ou ont effectué d'autres investissements liés à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, la stabilité relative de leur pêche et de leurs activités connexes et d'éviter toute perturbation économique soudaine dans les pays concernés, toute allocation finale entraînant une réduction dépassant [10] % des captures moyennes des dix dernières années ou du quota précédent, si un quota a déjà été établi, doit être mise en œuvre progressivement sur une période de [5-10] ans (ci-après dénommé « principe de stabilité »).

Allocation initiale de base

8. La répartition initiale de base du TAC entre les CPC sera basée sur les captures historiques couvrant la période [2000-2016]. Aux fins de la présente résolution et pour calculer l'allocation

initiale de base, les captures historiques effectuées dans une ZEE sont réaffectées entre l'État côtier concerné et l'État du pavillon du ou des navires de pêche qui ont effectué les captures dans une proportion correspondant respectivement à [10/90] de ces captures. Cette réaffectation des captures historiques est subordonnée à la disponibilité et à la validation de données fiables sur les captures dans la ZEE concernée. Conformément au principe de stabilité, le changement d'attribution résultant de cette nouvelle approche sera mis en œuvre progressivement sur une période transitoire de [10] ans.

Allocation complémentaire

9. Outre l'allocation de base prévue aux paragraphes 9 et 10 et pour tenir compte des besoins particuliers des États en développement visés à l'article 24 de l'ANUSP et des intérêts particuliers des pays en développement de la région de l'océan Indien qui souhaitent bénéficier équitablement des ressources halieutiques reconnues dans l'Accord CTOI, les allocations complémentaires suivantes s'ajouteront aux allocations de base qui seront réparties parmi les CPC suivantes :
 - a) **Les pays les moins avancés (PMA)** figurant sur la liste des PMA établie par le Comité des Nations Unies pour le développement (CDP) recevront une allocation de base supplémentaire de [1/2] dans le présent paragraphe, qui sera répartie entre tous les PMA en fonction de la taille de leur ZEE.
 - b) **Les petits États insulaires en développement (PEID)** reçoivent une allocation de base supplémentaire de [1/4] de l'allocation complémentaire prévue au présent paragraphe, qui est répartie entre tous les PEID en proportion de la taille de leur ZEE.
 - c) **Les États côtiers en développement**, à l'exclusion des États visés aux alinéas a) et b), reçoivent une allocation de base supplémentaire de [1/4] de l'allocation complémentaire prévue au présent paragraphe, qui est répartie entre tous les États côtiers en développement, proportionnellement à la taille de leur ZEE.
10. Toute CPC ayant, après l'application des principes d'allocation énoncés dans la présente résolution, une allocation pour une espèce particulière correspondant à plus de [5-10%] du TAC ne sera plus éligible pour une allocation complémentaire pour cette espèce.
11. Afin de bénéficier de l'allocation complémentaire, les CPC concernées doivent confirmer que ces allocations supplémentaires et les efforts de pêche futurs associés sont compatibles avec leur Plan de développement des flottes (PDF) soumis en vertu de la Résolution [15/11] et sa mise en œuvre effective ($\rightarrow 50\%$).

Facteurs de correction

12. Les facteurs de correction suivants doivent être appliqués à la somme de l'allocation initiale et de l'allocation complémentaire, conformément aux paragraphes 8 à 11, afin d'augmenter, le cas échéant, l'allocation pour une CPC particulière :
 - a) ~~Contribution à la conservation et à la gestion efficaces des ressources halieutiques, par~~
 - i. ~~L'efficacité du suivi, du contrôle, de la surveillance et de l'application de la loi, comme en témoigne la note de conformité de la CTOI qui dépasse 80 %;~~
 - ii. ~~Fourniture de données exactes et à jour ;~~
 - iii. ~~Contributions en nature et sous forme d'aide financière à la réalisation de~~

~~recherches scientifiques sur les ressources halieutiques et à la diffusion publique des résultats de ces recherches~~

~~iv. contribution au renforcement des capacités dans les États côtiers en développement ;~~

~~b)a) Développement et facteurs sociaux, y compris : [ceci sera revisité sur la base des résultats de l'étude exploratoire]~~

- ~~i. les besoins des pêcheurs de subsistance, artisanaux et à petite échelle, qui dépendent principalement de la pêche des stocks de la CTOI ;~~
- ~~ii. les besoins des États côtiers dont l'économie est largement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes, par exemple en termes d'emplois et de revenus résultant. Cette dépendance correspondra à une proportion de [%] du PIB résultant des exportations ;~~
- ~~iii. la vulnérabilité des États côtiers en développement, et notamment des PMA, dans la zone de juridiction nationale desquels se trouve également le stock de l'IOTC et qui sont dépendants de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population ou d'une partie de celle-ci.~~

~~e)b) Questions liées à la pêche et facteurs commerciaux, y compris :~~

- ~~i. un intérêt réel pour la pêche, comme en témoignent les habitudes de pêche et les pratiques de pêche par l'existence d'une flottille nationale active ou d'un PDF en cours de mise en œuvre ;~~
- ~~ii. les investissements du secteur public et/ou privé réalisés dans le secteur thonier ;~~
- ~~iii. le poids des importations de produits bruts à base de thon en vue de leur transformation dans l'économie d'une CPC.~~

~~iii-iv. [%] du PIB dépendent des exportations de produits liés à l'exploitation des ressources marines vivantes.~~

13. Chaque facteur de correction individuel visé au paragraphe 12 est pondéré à 1/32. L'application des facteurs de correction ne peut entraîner une augmentation du TAC total.

Allocation pour les nouveaux entrants

14. Afin de répondre aux demandes des nouveaux entrants ayant un intérêt réel dans la pêche, [1]% du TAC global est réservé aux allocations pour les nouveaux entrants, établies conformément aux dispositions de la présente résolution. Ce [1]% réservé est partagé à parts égales entre tous les nouveaux entrants, quel que soit le moment où ils rejoignent la CTOI. S'il n'y a pas de demandes de nouveaux entrants ou si l'allocation réelle pour les nouveaux entrants est inférieure à la réserve de [1] %, le montant restant sera réparti proportionnellement entre les Membres sur la base de leur allocation finale.

Allocation finale

15. La somme de l'allocation initiale, de l'allocation complémentaire, de l'allocation pour les nouveaux entrants et des facteurs de correction, constitue l'allocation finale pour la période de

cinq ans. Toute allocation supplémentaire résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus sera considérée comme temporaire et les CPC concernées par une perte d'allocation devront recouvrer la totalité de leur allocation dès que les conditions qui ont conduit à la perte auront été levées.

16. Afin d'assurer la stabilité des producteurs, des conserveries, des marchés, des investissements, de l'approvisionnement alimentaire et promouvoir le développement économique et social et les moyens de subsistance des pêcheurs, y compris la nécessité de réduire au minimum les perturbations économiques, toute allocation initiale ou révision de cette allocation conformément aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus qui entraîne une diminution supérieure à 10% de l'allocation de la période précédente pour toute CPC, sera progressivement appliquée sur les dix années suivantes.
17. L'allocation finale ne doit pas être considérée comme un précédent pour les décisions ou révisions futures en matière d'allocation.
18. Les parties coopérantes non contractantes peuvent bénéficier d'un maximum de 80% de leur TAC, conformément aux paragraphes 8 à 12. La révision à la baisse du TAC aux Parties coopérantes non-contractantes conduira à un ajustement proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale.

Pondération des critères d'attribution

19. Chaque membre de la Commission s'engage à faire un effort de bonne foi pour parvenir à un accord sur un système de pondération des facteurs de correction énoncés dans la présente résolution dans les deux ans suivant son adoption.

Transférabilité

20. Aucune CPC n'échangera ou ne vendra tout ou partie de son quota alloué, à moins d'y être autorisée par la Commission.¹

¹ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords internationaux entre un État côtier de la CPC et un autre État souverain ou une Organisation régionale d'intégration économique qui prévoit l'accès à la ZEE de l'État côtier.